

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur
l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en
vue d'ajouter la profession de conseiller en génétique à la liste des
professions de santé**

Rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

(10.11.2025)

La Commission se compose de : M. Marc SPAUTZ, Président ; Mme Diane ADEHM, Rapportrice ; MM. Gilles BAUM, Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, MM. Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mars DI BARTOLOMEO, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Mmes Carole HARTMANN, Françoise KEMP, MM. Ricardo MARQUES, Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 30 juillet 2025. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un examen de proportionnalité, d'un « *check de durabilité – Nohaltegkeetscheck* », d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'avis du Conseil d'État date du 21 octobre 2025.

Les avis respectifs du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé datent quant à eux des 27 août et 11 septembre 2025.

Au cours de sa réunion du 10 novembre 2025, la Commission a désigné Mme Diane Adehm comme Rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, le projet de loi lui a été présenté. Elle a en outre examiné l'avis du Conseil d'État et les avis des autres instances concernées. Finalement, la Commission a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé afin d'y ajouter la profession de conseiller en génétique. Cette nouvelle profession est introduite pour répondre aux besoins croissants dans

le domaine de la génétique humaine et pour garantir une prise en charge plus complète des patients à risque de développer des maladies génétiques.

Le conseiller en génétique intervient avant la phase de diagnostic. Il évalue, à travers des entretiens individuels avec le patient et sa famille, le risque d'être porteur ou de transmettre une affection génétique. Son rôle est de préparer le travail du médecin-spécialiste en médecine génétique, qui se concentre ensuite sur l'établissement du diagnostic et le suivi médical. Ces deux professions sont dès lors complémentaires mais bien distinctes dans leurs missions.

Le présent projet de loi introduit également une nouvelle annexe 22 à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. À l'instar des annexes consacrées aux autres professions de santé prévues par la loi précitée, cette nouvelle annexe définit les conditions d'accès à la profession, précise les missions et les modalités d'exercice du conseiller en génétique, et énumère les actes professionnels qu'il est habilité à accomplir.

Ainsi, l'accès à la profession est réservé aux titulaires d'un master sanctionné par 300 crédits ECTS (conformément au système européen de transfert et d'accumulation de crédits) dans le domaine du conseil en génétique, comprenant des stages pratiques représentant au moins 38 crédits ECTS. Le conseiller en génétique est habilité à accomplir plusieurs actes professionnels, notamment à établir l'anamnèse personnelle du patient, à informer celui-ci des risques individuels et des possibilités de tests génétiques, ainsi qu'à assurer le suivi du patient tout au long de sa prise en charge. Il exerce ses missions sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Il convient de préciser que la profession de conseiller en génétique sera à priori exercée principalement au Laboratoire national de santé (LNS), qui détient le monopole en matière d'anatomie pathologique et de la génétique humaine au Luxembourg. Le « *National Center of Genetics* » (NCG), intégré au LNS, est actuellement confronté à une pénurie de spécialistes et à des délais d'attente importants pour les consultations de génétique. L'introduction du conseiller en génétique doit permettre d'alléger la charge de travail des médecins, de réduire les délais et d'améliorer la qualité et la continuité de la prise en charge des patients.

III. Avis

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'État n'émet aucune opposition formelle au présent projet de loi, mais formule une observation concernant l'annexe 22, point 5, paragraphe 4, alinéa 2. Il relève que la rédaction initiale impose une obligation conjointe au médecin-spécialiste en médecine génétique et au conseiller en génétique pour l'établissement du protocole d'organisation. Le Conseil d'État propose de reformuler la disposition de manière à ce que le protocole soit établi par le conseiller en génétique, sous la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique.

Enfin, s'agissant de l'article 4 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de la loi, le Conseil d'État considère qu'il n'y a pas lieu de déroger aux règles de droit commun fixées par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il recommande en conséquence la suppression de cette disposition.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 27 août 2025, le Collège médical reconnaît que la génétique humaine occupe une place de plus en plus importante dans la pratique médicale courante et formule plusieurs observations à ce sujet.

Selon le Collège médical, le rôle du conseiller en génétique ne s'exerce ni en amont du diagnostic, ni dans l'évaluation autonome du risque génétique, mais plutôt dans un cadre validé par les médecins-spécialistes en médecine génétique. Sans se prononcer sur les aspects liés au monopole du LNS ou à la définition du « centre de diagnostic dans le domaine de la génétique humaine », le Collège médical souligne que l'activité des médecins spécialistes en médecine génétique s'exerce au LNS, dans les établissements hospitaliers et en cabinet libéral. Par cohérence, il estime que les conseillers en génétique devraient pouvoir intervenir sur ces trois types de sites, tout en appelant à une nomenclature adaptée de leurs actes professionnels.

Concernant le protocole d'organisation, le Collège médical recommande qu'une relecture approfondie soit réalisée, voire qu'un cadre réglementaire spécifique soit envisagé afin de préciser les modalités de communication des résultats et d'orientation des patients.

Enfin, le Collège souligne que la nomenclature actuelle des actes et services médicaux inclut déjà plusieurs interventions relevant de la génétique. Il précise que, si certaines de ces tâches étaient confiées aux conseillers en génétique, il conviendrait d'en adapter la nomenclature en conséquence.

Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé

Dans son avis du 11 septembre 2025, le Conseil supérieur de certaines professions de santé formule plusieurs observations. Il recommande de clarifier la question du monopole du LNS, susceptible d'être remis en cause dans le cadre de futures révisions législatives, de définir des attributions propres au conseiller en génétique compte tenu de son niveau de qualification élevé, et de remplacer la formulation « peut communiquer » par « est autorisé à communiquer les résultats après validation du médecin généticien », afin d'éviter toute ambiguïté juridique.

Le Conseil souligne en outre un manque de cohérence entre le texte et le commentaire relatifs au protocole d'organisation, et invite à adapter le présent projet de loi en conséquence.

IV. Commentaire des articles

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

« Projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ».

Le Conseil d'État note que cet intitulé laisse supposer que le texte du projet de loi comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Or, étant donné que l'objet du projet de loi est entièrement modificatif, le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en vue d'ajouter la profession de conseiller en génétique à la liste des professions de santé ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Il vise à inclure à la liste des professions de santé reconnues au Luxembourg, celle de conseiller en génétique. Cette profession s'avère en effet être centrale dans la prise en charge et le diagnostic des patients à risque de développer des maladies génétiques. Ainsi, l'ajout d'un nouveau point 22° intitulé « *conseiller en génétique* » permet à cette nouvelle profession de santé d'être reconnue au Grand-Duché de Luxembourg et de pouvoir être exercée par les professionnels concernés dans le respect des dispositions de la loi précitée du 26 mars 1992. Hormis une remarque d'ordre légitique que la Commission fait sienne, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifié comme suit :

1° Au point 21°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 21°, il est ajouté un point 22° nouveau libellé comme suit :

« 22° conseiller en génétique. ». ».

Article 2

Cet article modifie l'article 7 de la loi précitée du 26 mars 1992 et remplace le chiffre « 21 » par le chiffre « 22 ». Cette modification s'avère en effet nécessaire suite à l'ajout d'une nouvelle annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique. Hormis une remarque d'ordre légitique que la Commission fait sienne, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 7 de la même loi, le nombre « 21 » est remplacé par le nombre « 22 ». ».

Article 3

L'article 3 vise à insérer une nouvelle annexe 22 dans la loi précitée du 26 mars 1992. Cette nouvelle annexe s'intitule « Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique » et apporte un descriptif précis des exigences en matière de formation et de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique, les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les actes professionnels qu'il est en capacité et en droit de réaliser.

Le point 1 a trait au champ d'application.

Le point 2 détaille les conditions de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique.

Le point 3 décrit les missions du conseiller en génétique.

Le point 4 concerne les modalités d'exercice des attributions du conseiller en génétique.

Le point 5 décrit les actes professionnels que le conseiller en génétique peut accomplir lors de la prise en charge du patient. Dans un souci de sécurité juridique, il est précisé que le conseiller en génétique exerce ses missions sous la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique.

Le Conseil d'État note que l'annexe 22, point 5, paragraphe 4, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, impose une obligation non seulement au conseiller en génétique, mais

également au médecin-spécialiste en médecine génétique, en exigeant que le « médecin-spécialiste en médecine génétique et le conseiller en génétique établissent un protocole d'organisation ». Il propose de reformuler la phrase liminaire comme suit : « Le conseiller en génétique établit, sous la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique, un protocole d'organisation qui précise : ».

La Commission fait sienne cette proposition. Par ailleurs, la Commission fait siennes toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

L'article sous rubrique se lit donc comme suit :

« Art. 3. À la suite de l'annexe 21 de la même loi, il est inséré une annexe 22 nouvelle prenant la teneur suivante :

«

Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnes autorisées à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession de conseiller en génétique conformément à l'article 2.

Ces personnes portent le titre professionnel de conseiller en génétique.

2. Exigences en matière de formation et d'accès à la profession de conseiller en génétique

(1) L'accès à la profession de conseiller en génétique est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de master relevant de l'enseignement supérieur visé à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et sanctionnant une formation dans le domaine du conseil en génétique.

(2) Le titre visé au paragraphe 1^{er} sanctionne une formation d'au moins 300 crédits ECTS et comporte un enseignement théorique et pratique. L'enseignement pratique comporte des stages pratiques d'au moins 38 crédits ECTS.

(3) La formation visée aux paragraphes 1^{er} et 2 permet d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques dans les matières suivantes :

- 1° bases de la génétique médicale et moléculaire ;
- 2° anomalies du développement et diagnostic prénatal ;
- 3° oncogénétique ;
- 4° pratique du conseil en génétique.

3. Missions du conseiller en génétique

Le conseiller en génétique, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, réalise les missions suivantes :

- 1° délivre les informations et conseils aux personnes et à leurs familles susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;

- 2° prépare la prise en charge du patient en récoltant les informations nécessaires au diagnostic génétique.

4. Modalités d'exercice des attributions du conseiller en génétique

L'exercice de la profession de conseiller en génétique est caractérisé par les attributions qui lui sont réservées et qui comportent les actes professionnels spécifiques visés au point 5.

5. Actes professionnels du conseiller en génétique

Dans le cadre de ses missions, le conseiller en génétique accomplit, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, les actes professionnels suivants :

- (1) Réalisation de l'anamnèse personnelle du patient :

- 1° recueillir les informations médicales pertinentes, les rapports médicaux, les résultats de laboratoire, les antécédents familiaux et médicaux ;
2° à partir des informations recueillies, évaluer la probabilité que le patient soit affecté d'une prédisposition génétique ou qu'il porte une mutation génétique.

- (2) Communication des risques individuels et des possibilités de tests génétiques :

- 1° informer le patient des tests génétiques appropriés, des résultats possibles et des modes de transmission héréditaire ;
2° recueillir le consentement du patient pour la prescription du test génétique par le médecin-spécialiste en médecine génétique.

- (3) Assurer un suivi du patient et, le cas échéant, de sa famille :

- 1° communiquer au patient les résultats des tests génétiques dans le respect des modalités définies au paragraphe 4 et l'informer des modalités de prise en charge de la pathologie génétique ;
2° préparer un rapport écrit en concertation avec le médecin-spécialiste en médecine génétique, le communiquer au médecin traitant du patient en incluant, s'il y a lieu, de la documentation destinée à accompagner et guider le patient et sa famille dans le suivi de la prise en charge.

- (4) Le conseiller en génétique exerce ses missions au sein d'une équipe pluridisciplinaire, composée au moins d'un médecin-spécialiste en médecine génétique.

Le conseiller en génétique établit, sous la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique, un protocole d'organisation qui précise :

- 1° les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;
2° les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;
3° les modalités de communication au patient des résultats des tests génétiques ;
4° le délai de révision du protocole d'organisation.

Ce protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire. ».

Article 4

L'article 4 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur de la future loi le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

« Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il suggère donc de supprimer l'article sous rubrique. La Commission fait sienne cette proposition.

V. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en vue d'ajouter la profession de conseiller en génétique à la liste des professions de santé

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifié comme suit :

1° Au point 21°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 21°, il est ajouté un point 22° nouveau libellé comme suit : « 22° conseiller en génétique. ».

Art. 2. À l'article 7 de la même loi, le nombre « 21 » est remplacé par le nombre « 22 ».

Art. 3. À la suite de l'annexe 21 de la même loi, il est inséré une annexe 22 nouvelle prenant la teneur suivante :

«

Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnes autorisées à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession de conseiller en génétique conformément à l'article 2.

Ces personnes portent le titre professionnel de conseiller en génétique.

2. Exigences en matière de formation et d'accès à la profession de conseiller en génétique

(1) L'accès à la profession de conseiller en génétique est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de master relevant de l'enseignement supérieur visé à l'article 1^{er} de la loi du 21

juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et sanctionnant une formation dans le domaine du conseil en génétique.

(2) Le titre visé au paragraphe 1^{er} sanctionne une formation d'au moins 300 crédits ECTS et comporte un enseignement théorique et pratique. L'enseignement pratique comporte des stages pratiques d'au moins 38 crédits ECTS.

(3) La formation visée aux paragraphes 1^{er} et 2 permet d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques dans les matières suivantes :

- 1° bases de la génétique médicale et moléculaire ;
- 2° anomalies du développement et diagnostic prénatal ;
- 3° oncogénétique ;
- 4° pratique du conseil en génétique.

3. Missions du conseiller en génétique

Le conseiller en génétique, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, réalise les missions suivantes :

- 1° délivre les informations et conseils aux personnes et à leurs familles susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;
- 2° prépare la prise en charge du patient en récoltant les informations nécessaires au diagnostic génétique.

4. Modalités d'exercice des attributions du conseiller en génétique

L'exercice de la profession de conseiller en génétique est caractérisé par les attributions qui lui sont réservées et qui comportent les actes professionnels spécifiques visés au point 5.

5. Actes professionnels du conseiller en génétique

Dans le cadre de ses missions, le conseiller en génétique accomplit, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, les actes professionnels suivants :

- (1) Réalisation de l'anamnèse personnelle du patient :
 - 1° recueillir les informations médicales pertinentes, les rapports médicaux, les résultats de laboratoire, les antécédents familiaux et médicaux ;
 - 2° à partir des informations recueillies, évaluer la probabilité que le patient soit affecté d'une prédisposition génétique ou qu'il porte une mutation génétique.
- (2) Communication des risques individuels et des possibilités de tests génétiques :
 - 1° informer le patient des tests génétiques appropriés, des résultats possibles et des modes de transmission héréditaire ;
 - 2° recueillir le consentement du patient pour la prescription du test génétique par le médecin-spécialiste en médecine génétique.
- (3) Assurer un suivi du patient et, le cas échéant, de sa famille :
 - 1° communiquer au patient les résultats des tests génétiques dans le respect des modalités définies au paragraphe 4 et l'informer des modalités de prise en charge de la pathologie génétique ;
 - 2° préparer un rapport écrit en concertation avec le médecin-spécialiste en médecine génétique, le communiquer au médecin traitant du patient en incluant, s'il y a lieu, de la documentation destinée à accompagner et guider le patient et sa famille dans le suivi de la prise en charge.

(4) Le conseiller en génétique exerce ses missions au sein d'une équipe pluridisciplinaire, composée au moins d'un médecin-spécialiste en médecine génétique.

Le conseiller en génétique établit, sous la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique, un protocole d'organisation qui précise :

- 1° les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 2° les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;
- 3° les modalités de communication au patient des résultats des tests génétiques ;
- 4° le délai de révision du protocole d'organisation.

Ce protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire. ».

Luxembourg, le 10 novembre 2025

La Rapportrice,
Diane ADEHM

Le Président,
Marc SPAUTZ